Aix*Marseille université

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2014/07/22-04

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 22 juillet 2014, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,
Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,
Vu le règlement intérieur de l'Université d'Aix-Marseille,

DÉCIDE :

OBJET : Statut de l'élu

Le conseil d'administration approuve la charte des moyens accordés aux représentants des personnels pour l'exercice du droit syndical et des mandats électifs. Cette dernière est annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 28 voix pour et 1 abstention.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 29

Fait à Marseille, le 22 juillet 2014

Université d'Aix-Marseille · AMU ·

Yvon BERLAND

Président de l'Université d'Aix-Marseille

Charte des moyens accordés aux représentants des personnels pour l'exercice du droit syndical et des mandats électifs

Préambule : Cette charte est proposée pour une durée d'une année à compter de sa date d'approbation. A l'issue, elle fera l'objet d'un bilan partagé, en vue, si cela apparaît nécessaire, d'une adaptation, dans la mesure des moyens disponibles et de la faisabilité des évolutions souhaitées.

Thème	Cadre réglementaire	Proposition supplémentaire ou précision complémentaire
Définition de l'élu ou du représentant des personnels		**Sont concernés par le présent texte, les élus titulaires et suppléants :** **- aux conseils centraux** (Conseil d'Administration, Conseil Académique), - **Instances de consultation :** Comité Technique, Commission Paritaire d'Etablissement, Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires, Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail)
Accès aux sites		**« Chaque élu doit pouvoir accéder librement à tous les sites de l'université (UFR ou autres composantes). »**

Rencontrer les personnels	**Article 4 du décret 82-447** Les OS peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs *en dehors des heures de service* ou durant les heures de service : dans ce dernier cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister **Article 5 du décret 82-447** Les OS ***représentatives*** peuvent tenir pendant les heures de services des *réunions mensuelles d'informations*. Les personnels peuvent y assister dans la limite d'1h par mois. *NB : OS représentatives= celles disposant d'au moins 1 siège au CT.* Disposition spéciale *en période électorale* : pendant la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin portant sur le renouvellement d'un ou plusieurs instances de concertation, possibilité pour chaque agent d'assister à une réunion spéciale d'information, organisée par une OS candidate, dont la durée ne peut excéder 1h par agent. **Article 6 du décret 82-447** Tout représentant syndical mandaté par une OS a libre accès à ces réunions.	**Il doit bénéficier d'un ordre de mission annuel permanent, lui permettant de se rendre sur les sites de l'université. Cet ordre de mission est renouvelable chaque année, durant toute la durée de son mandat.** **Les personnels des EPST élus aux instances bénéficieront dans les mêmes conditions d'un ordre de mission annuel. Lors de leur élection, l'université informera leur employeur en vue de faciliter l'exercice de leur mandat, notamment en matière d'autorisation d'absence.** **Toutes les organisations syndicales doivent pouvoir bénéficier, à leur demande, d'une salle de réunion d'une capacité suffisante pour accueillir des personnels. Toute demande devra être présentée conformément aux termes de la procédure spécifique jointe en annexe 1.** **Les réunions organisées sur les sites de l'Université hors des six campus principaux, à savoir Arles, Digne, Gap, Lambesc, La Ciotat, Salon, Avignon donneront lieu à la prise en charge des frais de déplacement occasionnés, à hauteur de 2 représentants par réunion et dans la limite de 3 réunions par année universitaire. Des réunions par visio conférence pourront être organisées à la demande d'une OS, si les moyens de communication nécessaires existent, en prévoyant un délai de 8 jours.**

Locaux et affichage	**Article 7 du décret 82-447** L'organisation des réunions listées ci-dessus ne doit pas avoir pour conséquence de réduire la durée d'ouverture du service aux usagers. Les *demandes d'organisation* de telles réunions doivent être présentées *au moins 1 semaine avant* leur tenue.	**L'octroi d'une salle relevant de la compétence du doyen de la composante, où la salle dont l'octroi sollicité se trouve, il est nécessaire d'harmoniser les pratiques au sein de l'établissement. La mise en œuvre d'une procédure spécifique, élaborée par la DAJI et la DRH, avec l'appui de la DEPIL permet de garantir le respect des droits et obligations de tous. Cette procédure doit prévoir notamment un délai de réponse raisonnable à l'issue de la présentation formalisée de la demande et comprendre la liste des référents compétents en terme de gestion de salles auxquels adresser une demande** **La DEPIL ou le directeur/trice de la composante compétente doit mettre à disposition de chaque organisation syndicale représentative, sur chacun des cinq campus AMU, un panneau d'affichage format 85*119 minimum, fermant à clé.**

Locaux et affichage	**Article 3 du décret 82-447** Les OS représentatives (celles disposant d'au moins 1 siège au CT) doivent bénéficier d'un local 1) commun, si les effectifs dans un bâtiment administratif sont supérieurs à 50. Dans la mesure du possible, l'administration met à disposition un local distinct. 2) distinct si les effectifs dans un bâtiment administratif sont supérieurs à 500 Les locaux doivent comporter « les équipements indispensables à l'activité syndicale » (pas de définition précise) *NB : la notion de bâtiment administratif s'entend, soit d'un immeuble abritant plusieurs services relevant ou non de ministères distincts, soit d'immeubles situés à proximité immédiate les uns des autres et dans lesquels sont implantés des services relevant ou non de ministères distincts.(circulaire de 1982)*	**Chaque organisation syndicale doit disposer d'un local syndical dédié à Aix et d'un local syndical dédié à Marseille (sur le campus de son choix parmi les 4 situés dans cette ville).** **« Ce local doit être équipé des biens mobiliers suivants** : téléphone fixe (avec un crédit forfaitaire à définir annuellement), ordinateur, imprimante, accès internet, armoire fermant à clé, lampe de bureau. Il doit être suffisamment spacieux (10m² minimum) pour accueillir un bureau, une table de réunion et quatre chaises. Chaque organisation doit pouvoir disposer annuellement de 5.000 feuilles format A4 (soit 10 ramettes). »

Accès au service reprographie	**Article 3-1 du décret 82-447** Les conditions d'utilisation par les OS des technologies de l'information et de la communication sont fixées par le Président après avis du CT	« Chaque organisation syndicale représentative dispose auprès du service central de reprographie de l'établissement d'un droit de tirage annuel (20.000 feuilles A4 et 10.000 feuilles A3), avec la capacité de faire reproduire tout document à caractère syndical (sous réserve de respecter le nombre de tirages annuel alloué et le format octroyé). La reprographie de documents se fait sous la responsabilité éditoriale de l'OS qui a recours au service et dans le respect des règles d'éthique professionnelle et de déontologie.
Suivi des décharges nationales	**Article 16 du décret 82-447** La liste nominative des bénéficiaires de crédit de temps syndical sollicités sous forme de décharge d'activité de service est communiquée par les OS. Est par ailleurs mentionnée la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédit d'heures. Dans la mesure où la désignation d'un agent s'avère incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'administration peut refuser (refus motivé) et inviter l'OS à porter son choix sur un autre agent. *Cumulables avec les autorisations spéciales d'absence des articles 13et 15 du décret (cf. circulaire FP n°1487)*	**« Chaque organisation syndicale s'engage à communiquer à la direction des ressources humaines en début d'année universitaire, la liste des membres du bureau (limitée à 12 personnes) et de tous les agents disposant d'une décharge réglementaire.** Les décharges nationales font l'objet d'une information communiquées par le Rectorat ou le MESR. Il faudra que la DRH établisse en début d'année universitaire une liste des agents bénéficiant d'une décharge nationale d'une part ou de décharges résultant des dispositions adoptées par AMU d'autre part, afin de clarifier la situation des intéressés vis-à-vis de leurs composantes d'affectation. »

Décharges d'activité	**Article 13 du décret 82-447** Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mentionnées aux 1° et 2°, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation, dans les conditions suivantes : 1° La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder *10 jours dans le cas de participations* : a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique ; b) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au a. 2° Cette limite est portée à *20 jours par an lorsque l'agent est appelé à participer* : a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ;	

	b) Aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique ; c) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au b. Ces Demande d'autorisation d'absence doivent être présentées au moins 3 jours avant la date de la réunion (circulaire FP n°1487) Elles sont acceptées sous réserve des nécessités de service. Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration *NB : « Congrès » et « organisme directeur » : définis comme tels par les statuts de l'OS (circulaire FP n°1487)* **Article 15 du décret 82-447** *Autorisation spéciale d'absence (ASA)* pour • Participation au CT, CAP, CCP, CA , CHSCT : sur simple convocation • Même droit pour participer aux réunions ou GT convoqués par l'administration • Durée : délais de route + durée prévisible + temps égal pour assurer la préparation *ASA de plein droit, cumulable avec les absences fondées sur l'article 13 précité (circulaire FP n°1487)*	**Chaque ASA sera formalisée ainsi :** - **Demande adressée au doyen/directeur-trice de la composante d'affectation pour les personnels enseignants-chercheurs** - **Demande adressée au doyen/directeur-trice pour les personnels BIATSS affectés en composante ou en service commun, ou au directeur-trice général-e des services pour les personnels BIATSS affectés aux services centraux.** **Dans le cas où un personnel élu à une instance n'est pas représentant d'une OS, il bénéficie des ASA prévues pour l'instance à laquelle il a été élu.**

		L'université d'Aix Marseille accorde un volume horaire de décharges supplémentaire de l'ordre de deux ETP par an, soit 3.214 heures. **Ces heures sont réparties entre les différentes organisations syndicales de l'université, selon des modalités identiques à celles de répartition des enveloppes de décharges nationales, soit,** - **pour moitié en fonction des résultats des élections au comité technique de l'établissement, permettant de déterminer la représentativité des organisations (répartition des heures effectuées au prorata des sièges acquis),** - **pour la seconde moitié, au prorata du nombre de voix obtenues par les organisations syndicales ayant présenté leur candidature.** **L'enveloppe annuelle ainsi allouée peut être utilisée par chaque organisation syndicale sur les bases suivantes :** **a) <u>personnels BIATSS</u> :** **Tout élu ou membre du bureau d'une Organisation Syndicale bénéficiaire ou non d'une dotation en heures de décharge peut disposer d'une décharge «AMU », qui s'ajoute à la décharge octroyée le cas échéant par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou par les services académiques, en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.**

		Au début de chaque année universitaire, la liste des bénéficiaires de cette décharge hebdomadaire (limité à 12 agents maximum par organisation syndicale) **est communiquée au Président de l'Université par chacune des organisations syndicales concernées.** **Ces heures peuvent être posées à la convenance de chaque organisation syndicale, dans la limite de 8 heures maximum par semaine ouvrable, conformément à un planning élaboré mensuellement par chaque organisation syndicale et communiqué au moins une semaine à l'avance avant le début de la période de référence, au responsable de la structure dans laquelle sont affectés les agents bénéficiaires** (directeur-trice de composante, directeur-trice de service commun, directeur-trice d'unité de recherche, directeur-trice général-e des services). **Après validation, la notice mensuelle est adressée à la DRH, qui assure le suivi annuel des heures accordées à chaque organisation.** **En cas de nécessité absolue du service, le responsable sollicité peut refuser la satisfaction d'une demande, sous réserve de motiver par écrit cette décision. La direction des ressources humaines a compétence pour arbitrer en cas de désaccord. Cet arbitrage a un caractère impératif** **Une ASA hebdomadaire non utilisée n'ouvre pas droit à récupération sous forme de congé annuel. Elle peut en revanche être reportée, avec les mêmes modalités de**

		demande, durant l'année universitaire. **b) <u>Enseignants chercheurs</u>** **Tout élu ou membre du bureau d'une organisation syndicale bénéficiaire ou non d'une dotation en heures de décharge peut disposer d'une décharge «AMU », qui s'ajoute à la décharge octroyée le cas échéant par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou par les services académiques, en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.** **Les élus Enseignants Chercheurs (titulaires et suppléants), peuvent disposer, à leur demande, d'une modulation de service à la baisse (rappel réglementaire : plancher de 64 HETD incompressible à respecter et impossibilité de percevoir des HCC dans cette hypothèse).** (cette décharge supplémentaire vient en complément des décharges règlementaires déjà effectives)**. Le volume horaire de cette décharge est arrêté en commission formation et vie étudiante.** **Les heures ainsi obtenues sont décomptées de l'enveloppe annuelle accordée à chaque organisation syndicale.** **Dans l'hypothèse où une réunion institutionnelle est organisée durant une période de décharge établie, la récupération des heures de décharges syndicales est autorisée de droit**

Formations des élus		**L'université s'engage à proposer à chaque élu (BIATSS et EC, titulaire et suppléant) des formations lui permettant de mieux appréhender certaines problématiques ou certains sujets techniques (budget, etc.).** **Lors du renouvellement des instances, la direction des ressources humaines définit, avec tous les élus, un programme de formation comprenant une session de formation sur le fonctionnement de l'université, la gouvernance et le rôle de chaque instance (1 journée), une session de présentation sur l'élaboration et l'adoption du Budget (**formation théorique et pratique, avec présentation des documents réglementaires notamment - 3 heures**).** **la direction recense également les demandes présentées par les élus lors du renouvellement des instances mais également au cours de l'exercice des mandats.**
Bilan	**Article 18-1 du décret 82-447** Bilan annuel comprenant des informations et des statistiques sur les moyens accordés aux OS à communiquer au CT	**Un bilan annuel de l'application de la charte est réalisé chaque année par la direction des ressources humaines et un représentant désigné par les organisations syndicales signataires et adressé au Président de l'université et au directeur général des services. Ce bilan sera integré au bilan social.**

Charte des moyens accordés aux représentants des personnels

(dispositions spécifiques aux représentants du Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail qui ***s'ajoutent*** *aux dispositions présentées ci-dessus)*

Thème	Cadre réglementaire	Proposition supplémentaire ou précision complémentaire
locaux et affichage	**Article 3 du décret 82-447** Les OS représentatives (celles disposant d'au moins 1 siège au CT) doivent bénéficier d'un local 1) commun, si les effectifs dans un bâtiment administratif sont supérieurs à 50. Dans la mesure du possible, l'administration met à disposition un local distinct. 2) distinct si les effectifs dans un bâtiment administratif sont supérieurs à 500 Les locaux doivent comporter « les équipements indispensables à l'activité syndicale » (pas de définition précise) *NB : la notion de bâtiment administratif s'entend, soit d'un immeuble abritant plusieurs services relevant ou non de ministères distincts, soit d'immeubles situés à proximité immédiate les uns des autres et dans lesquels sont implantés des services relevant ou non de ministères distincts.(circulaire de 1982)*	**Les membres du CHSCT disposent d'un local spécifique ; accessible dans la mesure du possible aux personnes à mobilité réduite, sur le site de Saint Jérôme, équipé (cf. art 2 alinéa 2), dédié exclusivement à cette mission et équipé comme les autres bureaux mis à disposition des OS.** **La DEPIL ou le directeur/trice de la composante compétente doit mettre à disposition de chaque organisation syndicale représentative, sur chacun des cinq campus AMU, un panneau d'affichage format 85*119 minimum, fermant à clé.**

Accès au service reprographie	**Article 3-1 du décret 82-447** Les conditions d'utilisation par les OS des technologies de l'information et de la communication sont fixées par le Président après avis du CT	Le CHSCT bénéficie d'un droit de tirage annuel déterminé chaque année universitaire auprès du service central de reprographie, déterminé par le président du CHSCT ou son représentant, après avis du CHSCT en début d'année universitaire. La reprographie de documents se fait sous la responsabilité éditoriale de l'OS qui a recours au service et dans le respect des règles d'éthique professionnelle et de déontologie.
Décharges d'activité	**Article 15 du décret 82-447** *Temps spécifique pour l'exercice des missions du CHSCT* : Proportionnel aux effectifs couverts par l'instance et à ses compétences et tenant compte de la couverture d'un grand nombre de sites dispersés sur au moins deux départements : - 19 jours pour les membres titulaires et suppléants (CHSCT couvrant de 5.000 à 9.999 agents) - 24 jours par an pour le secrétaire du CHSCT	

Formations des élus		Les demandes des élus du CHST, qui bénéficient réglementairement d'une formation spécifique de 6 journées, ne sont pas instruites dans ce cadre. Elles doivent être évoquées en séance. Les formations proposées aux membres du CHSCT sont également ouvertes aux membres du comité technique qui souhaitent y participer. A compter de 2015, dans les journées de formation obligatoire des membres du CHSCT, 2 journées pourront être inscrites au titre de la formation syndicale et ne s'imputeront pas sur le contingent des 12 jours annuels de formation syndicale. La prise en charge de ce droit à la formation inclut les frais d'hébergement et de déplacement.